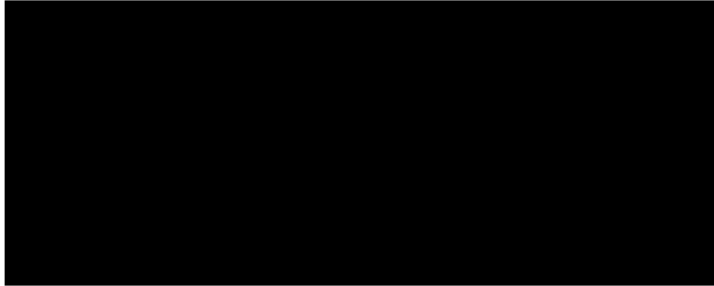




Québec, le 17 décembre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2024-11-27-010

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 27 novembre dernier, vous trouverez ci-joint les informations détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant l'aide financière versée à la clientèle relève agricole en 2022-2023-et en 2023-2024.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

2022-2023

Régions	Nombre de bénéficiaires	Aides versées (\$)
Abitibi-Témiscamingue	65	1 242 786,02
Bas-Saint-Laurent	208	3 083 492,07
Capitale-Nationale	86	1 605 222,07
Centre-du-Québec	192	2 775 854,84
Chaudière-Appalaches	317	5 379 269,27
Côte-Nord	5	129 049,03
Estrie	219	3 836 939,86
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	22	197 883,49
Lanaudière	107	2 513 501,05
Laurentides	82	1 939 930,19
Laval	4	542 820,49
Mauricie	81	1 738 048,33
Montréal	354	8 294 971,96
Montréal	9	792 252,48
Nord-du-Québec	1	1 643,25
Outaouais	53	1 096 925,57
Saguenay-Lac-Saint-Jean	105	1 669 753,51
Total général	1910	36 840 343,48

2023-2024

Régions	Nombre de bénéficiaires	Aides versées (\$)
Abitibi-Témiscamingue	28	546 104,17
Bas-Saint-Laurent	85	951 579,57
Capitale-Nationale	50	794 113,20
Centre-du-Québec	105	1 949 839,15
Chaudière-Appalaches	144	1 776 649,11
Côte-Nord	2	78 717,06
Estrie	118	1 702 874,32
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	10	166 398,23
Lanaudière	76	1 970 405,13
Laurentides	57	1 799 455,58
Laval	6	465 975,40
Mauricie	37	391 039,41
Montréal	246	6 353 558,99
Montréal	5	289 447,85
Outaouais	28	416 759,41
Saguenay-Lac-Saint-Jean	52	1 556 001,86
Total général	1049	21 208 918,44

Note : aides versées, tous programmes confondus, aux entreprises ayant au moins un membre se qualifiant à titre de relève agricole.